

(N^o 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1847.

Augmentation du personnel du tribunal de Nivelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le tribunal de Nivelles est actuellement composé d'un président et de deux juges, dont l'un fait les fonctions de juge d'instruction.

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à augmenter d'un juge le personnel de ce tribunal.

Les renseignements statistiques recueillis, en ce qui concerne les travaux du tribunal de Nivelles, et dont le résumé se trouve à la suite du présent exposé, démontrent la nécessité de cette augmentation.

Indépendamment du tribunal de Nivelles, il existe encore trois autres tribunaux dont le personnel n'est composé que de trois membres : ce sont les tribunaux de Furnes, Marche et Turnhout.

Le tribunal de Nivelles a presque autant d'affaires civiles et commerciales que ces trois tribunaux réunis.

Le nombre de ces affaires portées annuellement devant le tribunal de Nivelles s'est augmenté dans une progression très-sensible.

Il en est de même de l'arriéré, qui, il y a quelques années, n'était que de 173 affaires ; il a aujourd'hui atteint le chiffre de 329.

Il existe onze tribunaux, dont le personnel se compose de quatre membres, savoir : Audenarde, Courtrai, Dinant, Hasselt, Huy, Louvain, Malines, Neuf-Château, Termonde, Verviers et Ypres.

En moyenne, le nombre des affaires civiles introduites annuellement devant le tribunal de Nivelles a été, pendant les cinq dernières années, de 179 causes.

Ce chiffre est plus élevé que celui que présente le rôle de huit des douze tri-

bunaux composés de quatre juges : sous le rapport du nombre des affaires civiles et commerciales réunies, le tribunal de Nivelles se trouve au-dessus de tous les tribunaux composés de quatre juges, à l'exception d'un seul, celui de Dinant.

Sous le rapport des affaires correctionnelles, il occupe le cinquième rang.

Le nombre des affaires communiquées au juge d'instruction a éprouvé, pendant les cinq dernières années, un accroissement de 21 sur 100, la moyenne de ces affaires s'est élevée, pendant cette période, à 142.

Ce magistrat, pour suffire à sa tâche, est obligé de s'absenter fréquemment des audiences; et alors même que, pour éviter le recours trop souvent répété aux juges suppléants, le juge d'instruction s'efforce d'assister aux audiences, il lui est impossible de prendre une part active à l'examen et au jugement des affaires plaidées, en sorte que toute la charge retombe presque exclusivement sur les deux autres magistrats.

Il importe, par conséquent, de mettre un terme à cet état des choses, contraire à la marche régulière et à la bonne administration de la justice. Ce but sera atteint au moyen de l'adjonction d'un quatrième juge appelé à prendre une part active aux audiences civiles et commerciales, en remplacement du juge d'instruction trop occupé pour pouvoir y prêter un concours efficace.

Le Ministre de la Justice,

R^{on} D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera aux Chambres, en
Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel du tribunal de première instance de Nivelles
est augmenté d'un juge.

Donné à , le janvier 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

Situation du tribunal de Nivelles, composé de 3 juges.

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.							AFFAIRES correctionnelles.			AFFAIRES criminelles et correctionnelles envoyées en instruction.
	INTRODUITES		JUGEMENTS				Délits prévus par le Code pénal.	Contraventions a des lois spéciales.	TOTAL.		
	Civiles.	Commerciales.	Au fond.		Avant de statuer au fond.	TOTAL.					
			Contradictaires.	Par défaut.							
1850—1857	151	50	79	47	68	194	173	179	224	403	76
1857—1858	164	30	84	45	80	209	176	148	162	310	95
1858—1859	174	28	76	41	77	194	196	159	178	317	140
1859—1860	165	51	99	42	87	228	195	145	252	377	105
1860—1861	184	50	101	45	99	245	218	152	298	450	153
1861—1862	160	69	113	49	111	275	247	176	225	401	121
1862—1863	150	57	104	45	89	258	242	192	287	479	136
1863—1864	181	59	114	54	98	266	311	189	250	419	157
1864—1865	185	64	101	75	95	267	302	199	359	558	150
1865—1866	217	122	154	84	83	320	329	224	314	538	188
MOYENNE	1 ^{re} période.										
	167	57	88	44	82	214	191	154	219	371	110
	2 ^{me} —										
	179	74	117	61	95	275	286	196	285	479	143